PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Le, 07/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DSI PLASTICS
zone artisanale
39360 Viry

Références : BL/NM/2022/M_218

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2022 dans l'établissement DSI PLASTICS implanté : zone artisanale - 39360 Viry. L'inspection a été annoncée le 10/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'entreprise DSI PLASTICS a été l'objet d'un incendie en date du 17/04/2019 détruisant intégralement un bâtiment historique de stockage de produits finis à base de polymères. A l'issue de ce sinistre, un nouveau bâtiment a été construit et fait actuellement l'objet d'une procédure d'enregistrement dont la demande et son dossier d'accompagnement sont en cours d'instruction. Une lettre de non-recevabilité a été adressée à l'exploitant en date du 8 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DSI PLASTICS,
- zone artisanale - 39360 Viry,
- Code AIOT dans GUN : 0012600024,
- Régime : Enregistrement,
- Statut Seveso : Non Seveso,
- Non IED – MTD.

La société DSI PLASTICS, dont le siège social est situé 6 boulevard des Belges à Lyon exploite, en zone artisanale de la commune Viry (39360), des installations de production d'objets en matière plastique et leurs stockages.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée, entre autres, par l'arrêté préfectoral nº 1212 du 03/08/2007.

Par ailleurs, le site a fait l'objet d'une extention au cours de l'année 2017 ayant donné lieu à la preuve de dépôt d'une déclaration nº 2017/0338 du 28 novembre 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- protection contre la foudre ;
- implantation des stockages ;
- prévention du risque incendie et exercice ;
- protection des milieux ;
- zonage des dangers ;
- gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection foudre	Autre du 11/05/2022, dossier d'enregistrement annexe 7 « ARF » (page 7/21)	/	Sans objet
2	Protection contre la foudre	Autre du 11/05/2022, dossier d'enregistrement annexe 8 « ETF » (page 7/24)	/	Sans objet
3	Implantation des stockages	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1	/	Sans objet
4	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.13	/	Sans objet
5	Protection des milieux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.15	/	Sans objet
6	Zonage des dangers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.9	/	Sans objet
8	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection :

- 1 non-conformité a été constatée, sur le thème suivant :
  - risques accidentels, exercice incendie : la mise en exploitation du dépôt, au cours de l'année 2020, n'a pas fait l'objet d'un exercice incendie ;

- 5 demandes de compléments sont formulées concernant :
  - les risques accidentels :

- l'analyse du risque foudre doit être actualisée et transmise à l'inspection ;
- l'étude technique foudre doit être actualisée et transmise à l'inspection ;
- implantation des stockages : le dossier accompagnant la demande d'enregistrement, déposé le 21/01/2021, doit être complété s'agissant de la maîtrise des effets létaux au sein des limites de propriétés en cas de sinistre survenant sur le bâtiment de stockage ou sur les stockages extérieurs objets de la procédure d'enregistrement en cours d'instruction. Les éventuelles demandes d'aménagements des prescriptions doivent être identifiées ;
- recensement des zones à risques : le plan de zonage des dangers doit être complété et transmis à l'inspection ;

◦ les risques chroniques, confinement des eaux d'extinction : l'option retenue d'ennoiement d'une partie du site, permettant le confinement des eaux d'extinction, ne doit pas contraindre l'accessibilité des engins de secours, le déploiement et la mise en oeuvre opérationnelle de la stratégie de défense incendie en cas d'intervention du SDIS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** protection contre la foudre

Référence réglementaire : Autre du 11/05/2022, article dossier d'enegistrement pj2bis_annexe7_ARF_page 7/21
Thème(s) : risques accidentels, foudre_rapport SOCOTEC EL7P2/19/496 du 17/12/2019
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : "[...] Descriptif de la protection en place : sans objet, étude sur plan en phase projet" [...]"
Constats : L'analyse du risque foudre, élaborée sur plan, n'a pas été actualisée alors que le bâtiment est désormais exploité. L'exploitant transmettra l'analyse du risque foudre actualisée prenant en compte les éventuelles variations entre le projet élaboré sur plan et le projet réalisé *in fine* afin d'identifier les répercussions, liées aux éventuelles modifications des installations, sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre. L'exploitant précise que l'analyse du risque foudre sera programmée entre la fin du mois d'août et le début du mois de septembre 2022. L'exploitant transmettra des compléments à l'inspection des installations classées en fournissant l'analyse du risque foudre actualisée.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

N° 2 **:** protection contre la foudre

Référence réglementaire : Autre du 11/05/2022, article dossier d'enregsitrement _pj2bis_annexe8_ETF_page 7/24
Thème(s) : risques accidentels, foudre_rapport SOCOTEC EL7P2/19/501 du 17/12/2019
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : "[...] 1 Bâtiment stockage Étude sur plan, il n'y a pas de système protection contre la foudre pour ce groupe [...]"
Constats : L'étude technique foudre (ETF) doit être actualisée en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre. L'étude technique foudre doit notamment définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. L'exploitant transmettra des compléments à l'inspection des installlations en fournissant l'étude technique foudre actualisée. L'exploitant précise que l'étude technique foudre sera réalisée à l'issue de l'actualisation de l'analyse du risque foudre dont la programmation est fixée pour entre la fin du mois d'août et le début du mois de septembre 2022.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

N° 3 **:** Implantation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1
Thème(s) : risques accidentels, implantation des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : "Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées. Cette distance est au moins égale à 20 mètres. L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit. [...]. Le stockage est également interdit en mezzanine."
Constats : Les constats effectués le jour du contrôle montrent la présence de plusieurs zones de stockage extérieures dont l'une en particulier, au sud-ouest du site, dispose de limites proches de celles des limites de propriété. Le dossier accompagnant la demande d'enregistrement identifie le terrain, jouxtant ce stockage, comme étant dédié à l'habitation. La distance, séparant la zone de stockage de produits finis située au sud-ouest du site depuis les limites de propriété, est réputée très inférieure à 20 mètres (environ 1 mètre) et l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les effets létaux d'un incendie, pouvant survenir au droit d'un stockage extérieur, seront contenus au sein des limites de propriété. En outre, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer l'existence d'un risque maitrisé ou non de propagation d'un incendie depuis le stockage extérieur vers le bâtiment de stockage ou inversement.. L'inspecteur en charge du contrôle rappelle notamment en séance et sur ces points particuliers le contenu de la lettre préfectorale du 8 juin 2022, référencée BL/NM/2022/M-176 qui doit permettre à l'exploitant de statuer sur la nécessité ou non de solliciter une demande d'aménagement. L'exploitant complétera le dossier accompagnant sa demande d'enregistrement du 21 janvier 2021 des éléments utiles permettant : - de justifier de la maîtrise des effets létaux au sein des limites de propriété ; - d'établir l'existence, en cas de sinistre, d'un risque de propagation d'un incendie pouvant être initié depuis les stockages extérieurs vers le bâtiment de stockage et inversement ; - de conclure sur la nécessité de solliciter une demande d'aménagement à l'article 2.1 de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé, pour la seule distance minimale des limites du site de 20 mètres et en cas de maîtrise des effets létaux au sein des limites du site. Le bâtiment de stockage n'est pas surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers et il n'a pas été relevé la présence de mezzanine.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

N° 4 **:** exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.13
Thème(s) : risques accidentels, exercice incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : "[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. [...]"
Constats : Le représentant de l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie depuis l'exploitation du nouveau dépôt (bâtiment de stockage) en 2020. L'inspection des installations classées relève une non-conformité constatant l'absence de réalisation d'un exercice incendie depuis le début de l'exploitation du nouveau dépôt au cours de l'année 2020, et ce, contrairement aux dispositions du point 2.2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

N° 5 **:** Protection des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.15
Thème(s) : risques chroniques, confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : "[...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]"
Constats : Les constats effectués le jour du contrôle mettent en évidence la présence d'aménagements destinés à recueillir les écoulements issus d'un sinistre. La partie du périmètre du site, située le long du cour d'eau « Le Longviry », dispose d'un muret maçonné permettant de contenir les eaux d'extinction sur une aire imperméabilisée. Les dispositions observées sur site sont conformes aux propositions contenues dans la pièce jointe n° 2 « conformité aux prescriptions générales ». Le dossier comporte par ailleurs une modélisation des zones susceptibles d'être ennoyées lors de la rétention des eaux d'extinction. Enfin, le dossier comporte la pièce jointe « Pj-2bis-annexe 16 » raportant les conclusions d'un échange tripartite (exploitant - SDIS39 - mairie) relatif à la défense extérieure contre l'incendie. Le document ne fait pas état de l'option précisant l'ennoiement d'une partie du site où sont susceptibles d'intervenir les engins de secours. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un avis du SDIS s'agissant de l'accessibilité du site et l'existence ou non de contraintes d'intervention dans le cadre de l'option retenue pour contenir les eaux d'extinction.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

N° 6 **:** zonage des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.3
Thème(s) : risques accidentels, recensement des zones à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : "L'exploitant recense [...], sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement."
Constats : Les constats effectués le jour du contrôle montrent la présence de plusieurs stockages extérieurs de produits finis et celle d'un stockage de bouteilles de gaz inflammable à proximité du nouveau bâtiment de stockage. Le plan de zonage des dangers, présent dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement, n'identifie pas les aires de stockage extérieures de produits finis et le stockage de bouteilles de gaz inflammable comme pouvant être à l'origine d'un risque d'incendie, voire d'explosion. L'exploitant transmettra un plan de zonage des dangers actualisé en identifiant les stockages, non répertoriés sur son plan et susceptibles de présenter des dangers d'incendie, voire d'explosion.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

N° 7 **:** Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.9
Thème(s) : risques accidentels, stationnement des véhicules
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : "Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit."
Constats : Les constats effectués le jour du contrôle permettent de confirmer l'absence de véhicules stationnés à proximité du bâtiment de stockage et des stockages extérieurs de produits finis.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 8 **:** gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : risques chroniques, prévention des risques de lixiviation
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : "Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...]"
Constats : Les constats effectués le jour du contrôle ont permis d'observer une zone abritée dédiée au stockage des déchets. La zone est par ailleurs imperméabilisée et les écoulements peuvent être orientés et confinés au besoin. La zone dédiée au stockage est dans un bon état de propreté. Il n'a pas été observé d'envols de déchets ou ressenti l'émission de composés odorants.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet